

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'installation de transit de produits divers sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle (11) déposé par SUD Services**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005470,

– **Installation de transit de produits divers sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle (11) déposée par SUD Services,**

– **reçue le 25 août 2017 et considérée complète le 05/09/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation d'activité de la société SUD Services :**

- qui exploite des aires de transit de produits divers sur la zone portuaire de Port-la-Nouvelle y compris sur la future plate-forme nord ;

- qui assure la manutention portuaire de produits en transit tels que : fardeaux de bois, biomasse, produits minéraux, déchets de métaux non dangereux, déchets de caoutchouc, importés ou exportés par voie maritime, ferroviaire ou routière ;

- qui exploite des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

**Considérant que le projet relève :**

- de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation n'appartenant pas aux catégories a) à g) de la première colonne du tableau ;

- de plusieurs rubriques des ICPE : installations de transit de fardeaux de bois et biomasse (volume > 50 000 m<sup>3</sup> - rubrique n°1532), de produits minéraux (surface > 30 000 m<sup>2</sup> - rubrique n°2517), de déchets de métaux non dangereux (surface >= 1000 m<sup>2</sup> - rubrique n°2713), de déchets de caoutchouc non dangereux (volume >= 1000 m<sup>3</sup>, - rubrique n°2714) et installations de broyage, concassage, criblage, etc. (puissance installée > 550 kW - rubrique n°2515) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- qui s'implante sur des plate-formes existantes ou en cours de réalisation sur la zone portuaire de Port-la-Nouvelle ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- qu'aucun travaux d'aménagement n'est à réaliser ;
- que l'activité se déroule sur des aires extérieures déjà aménagées et imperméabilisées (goudronnées ou bétonnées) ou qui le seront, proposées à l'amodiation par la CCI de Narbone ;
- que l'environnement paysager est celui de la zone portuaire très anthropisée ;
- que les eaux de pluie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le chenal et qu'il en sera de même pour les aires situées sur la plate-forme nord ;
- que l'impact de l'augmentation de l'activité de la société sur le trafic est qualifié de minime ;
- qu'au regard des risques de pollution, de nuisance (trafic, manutention) et du risque incendie, une analyse sera réalisée, afin d'évaluer et prendre en compte les risques potentiels ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Installation de transit de produits divers sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle (11), objet de la demande n°2017-005470, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

**12 SEP. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9